

# EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 30/11/2020

Reçu en préfecture le 30/11/2020

Affiché le

ID : 033-213300817-20201126-D202062-DE

L'an deux mil vingt, le **jeudi 26 novembre**, à 20h00, le Conseil municipal, régulièrement convoqué le <u>20 novembre 2020</u>, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Jocelyn DORÉ**, **Maire**.

<u>Présents</u>: M. Audoit Didier, M. Beltramo Philippe, Mme Bernard Claudine, M. Bonjour Daniel, M. Claverie Gilles, M. Doré Jocelyn, M. Dréau Bernard, Mme Dumeau Isabelle, Mme Félix-Duisabou Catherine, Mme Laulan Corinne, M. Médeville Patrick, Mme Nouel Françoise, Mme Patachon Marie-France, Mme Prat Sandrine, M. Ribeaut Pierre, Mme Sanchez Anne-Marie, Mme Willis Delphine

<u>Procuration(s)</u>: M. Bee Anthony donne pouvoir à Mme Félix-Duisabou Catherine, M. Castets Denis donne pouvoir à M. Dréau Bernard, Mme Pouhaër-Martin Nathalie donne pouvoir à Mme Willis Delphine, Mme Rioual-Delanoé Isabelle donne pouvoir à Mme Prat Sandrine

Absents: M. Claverie Michel, M. Lataillade Julien

Secrétaire de séance : M. Prat Sandrine

Membres en exercice: 23

Présents: 17

Votants: 21

#### D20.62 - ETUDE DIAGNOSTIC EGLISE

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de procéder à des travaux de restauration de l'église, classée Monument Historique, et ce notamment pour la réfection de sa couverture.

Mme Séverine LABORIE, Conservatrice Régionale des Monuments Historiques a demandé que soit réalisée au préalable une étude diagnostic de l'ensemble de cet édifice.

Monsieur le Maire présente l'offre de Mme Delphine GRAMAGLIA, architecte du patrimoine d'un montant de 9 900 € H.T. soit 11 880 € TTC.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de retenir l'offre de Mme GRAMAGLIA d'un montant de 9 900 € H.T. pour l'étude diagnostic de l'église.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette convention d'honoraires.

Affiché le 27 novembre 2020 Le Maire,

J. DORÉ

Fait et délibéré à Cadilla Le Maire,



### EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 30/11/2020

Reçu en préfecture le 30/11/2020

Affiché le

ID : 033-213300817-20201126-DE202063-DE

L'an deux mil vingt, le **jeudí 26 novembre**, à 20h00, le Conseil municipal, régulièrement convoqué le <u>20 novembre 2020,</u> s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Jocelyn DORÉ, Maire**.

<u>Présents</u>: M. Audoit Didier, M. Beltramo Philippe, Mme Bernard Claudine, M. Bonjour Daniel, M. Claverie Gilles, M. Doré Jocelyn, M. Dréau Bernard, Mme Dumeau Isabelle, Mme Félix-Duisabou Catherine, Mme Laulan Corinne, M. Médeville Patrick, Mme Nouel Françoise, Mme Patachon Marie-France, Mme Prat Sandrine, M. Ribeaut Pierre, Mme Sanchez Anne-Marie, Mme Willis Delphine

<u>Procuration(s)</u>: M. Bee Anthony donne pouvoir à Mme Félix-Duisabou Catherine, M. Castets Denis donne pouvoir à M. Dréau Bernard, Mme Pouhaër-Martin Nathalie donne pouvoir à Mme Willis Delphine, Mme Rioual-Delanoé Isabelle donne pouvoir à Mme Prat Sandrine

Absents: M. Claverie Michel, M. Lataillade Julien

Secrétaire de séance : M. Prat Sandrine

Membres en exercice: 23

Présents: 17

Votants: 21

# D20.63 – ETUDE DIAGNOSTIC EGLISE – DOSSIER DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il a été décidé de confier à Mme Delphine GRAMAGLIA, architecte du Patrimoine une étude diagnostic de l'ensemble de l'église, classée Monument Historique, pour un montant de 9 900 € H.T.

Monsieur le Maire précise que le Conseil Départemental de la Gironde peut apporter une aide financière pour la réalisation de cette étude

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

• APPROUVE le plan de financement suivant :

Montant de l'étude :

9 900 € H.T. soit 11 880 € TTC

Financés par

Etat (DRAC) 45 %

4 455€

Conseil départemental (15 % X CDS) 18 %

1 782 €

Autofinancement

5 643 €

 AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs au dépôt de ce dossier de subvention auprès du Conseil Départemental de la Gironde.

Affiché le 27 novembre 2021

Le Maire,

J. DORÉ

Fait et délibéré à Ca Le Maire, J. DORÉ



## EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt, le **jeudi 26 novembre**, à 20h00, le Conseil municipal, régulièrement convoqué le <u>20 novembre 2020</u>, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Jocelyn DORÉ**, **Maire**.

<u>Présents</u>: M. Audoit Didier, M. Beltramo Philippe, Mme Bernard Claudine, M. Bonjour Daniel, M. Claverie Gilles, M. Doré Jocelyn, M. Dréau Bernard, Mme Dumeau Isabelle, Mme Félix-Duisabou Catherine, Mme Laulan Corinne, M. Médeville Patrick, Mme Nouel Françoise, Mme Patachon Marie-France, Mme Prat Sandrine, M. Ribeaut Pierre, Mme Sanchez Anne-Marie, Mme Willis Delphine

<u>Procuration(s)</u>: M. Bee Anthony donne pouvoir à Mme Félix-Duisabou Catherine, M. Castets Denis donne pouvoir à M. Dréau Bernard, Mme Pouhaër-Martin Nathalie donne pouvoir à Mme Willis Delphine, Mme Rioual-Delanoé Isabelle donne pouvoir à Mme Prat Sandrine

Absents: M. Claverie Michel, M. Lataillade Julien

Secrétaire de séance : M. Prat Sandrine

Membres en exercice: 23

Présents: 17

Votants: 21

### D20.64 - ETUDE DIAGNOSTIC EGLISE - DOSSIER DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il a été décidé de confier à Mme Delphine GRAMAGLIA, architecte du Patrimoine une étude diagnostic de l'ensemble de l'église, classée Monument Historique, pour un montant de 9 900 € H.T.

Monsieur le Maire précise que l'ETAT peut apporter une aide financière pour la réalisation de cette étude.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité ;

APPROUVE le plan de financement suivant :

Montant de l'étude :

9 900 € H.T. soit 11 880 € TTC

Financés par

Etat (DRAC) 45 % 4 455 €
Conseil départemental (15 % X CDS) 18 % 1 782 €
Autofinancement 5 643 €

 AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs au dépôt de ce dossier de subvention auprès de l'ETAT

Affiché le 27 novembre 21 Le Maire,





## **EXTRAIT DES DELIBERATIONS** DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 30/11/2020 Reçu en préfecture le 30/11/2020 Affiché le ID : 033-213300817-20201126-D202065-DE

L'an deux mil vingt, le jeudi 26 novembre, à 20h00, le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 20 novembre 2020, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Maire.

Présents: M. Audoit Didier, M. Beltramo Philippe, Mme Bernard Claudine, M. Bonjour Daniel, M. Claverie Gilles, M. Doré Jocelyn, M. Dréau Bernard, Mme Dumeau Isabelle, Mme Félix-Duisabou Catherine, Mme Laulan Corinne, M. Médeville Patrick, Mme Nouel Françoise, Mme Patachon Marie-France, Mme Prat Sandrine, M. Ribeaut Pierre, Mme Sanchez Anne-Marie, Mme Willis Delphine

Procuration(s): M. Bee Anthony donne pouvoir à Mme Félix-Duisabou Catherine, M. Castets Denis donne pouvoir à M. Dréau Bernard, Mme Pouhaër-Martin Nathalie donne pouvoir à Mme Willis Delphine, Mme Rioual-Delanoé Isabelle donne pouvoir à Mme Prat Sandrine

Absents: M. Claverie Michel, M. Lataillade Julien

Secrétaire de séance : M. Prat Sandrine

Membres en exercice: 23

Présents: 17

Votants: 21

D20.65 – DOSSIER DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE POUR LA REHABILITATION D'UNE SALLE DE SPORT MISE A DISPOSITION DU COLLEGE ANATOLE FRANCE

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commune met à disposition du Collège Anatole FRANCE une salle de sport sis pour y pratiquer certaines activités sportives.

Monsieur le Maire expose que cette salle nécessite une réhabilitation urgente de la toiture en raison notamment de l'amiante constituant la couverture de ce bâtiment d'une part et le changement des portes de sécurité d'autre part.

Monsieur le Maire précise que le Conseil Départemental de la Gironde peut apporter une aide financière pour la réalisation de ces travaux.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE le plan de financement suivant :

Montant des travaux :

98 053 € H.T. soit 117 663 € 60 TTC

Financés par

Conseil départemental (60 % X CDS) 72 %

70 598 € 16

Etat (DETR)

8 %

7 844 € 24

Autofinancement

39 221 € 20

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs au dépôt de ce dossier de subvention auprès du Conseil Départemental de la Gironde

Affiché le 27 novembre 202 Le Maire,

J. DORÉ

Fait et délibéré à Cadilla

Le Maire,



### **EXTRAIT DES DELIBERATIONS** DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 30/11/2020 Reçu en préfecture le 30/11/2020

ID: 033-213300817-20201126-DE202066-DE

L'an deux mil vingt, le jeudi 26 novembre, à 20h00, le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 20 novembre 2020. s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Maire.

Présents: M. Audoit Didier, M. Beltramo Philippe, Mme Bernard Claudine, M. Bonjour Daniel, M. Claverie Gilles, M. Doré Jocelyn, M. Dréau Bernard, Mme Dumeau Isabelle, Mme Félix-Duisabou Catherine, Mme Laulan Corinne, M. Médeville Patrick, Mme Nouel Françoise, Mme Patachon Marie-France, Mme Prat Sandrine, M. Ribeaut Pierre, Mme Sanchez Anne-Marie, Mme Willis Delphine

Procuration(s): M. Bee Anthony donne pouvoir à Mme Félix-Duisabou Catherine, M. Castets Denis donne pouvoir à M. Dréau Bernard, Mme Pouhaër-Martin Nathalie donne pouvoir à Mme Willis Delphine, Mme Rioual-Delanoé Isabelle donne pouvoir à Mme Prat Sandrine

Absents: M. Claverie Michel, M. Lataillade Julien

Secrétaire de séance : M. Prat Sandrine

Membres en exercice: 23

Présents: 17

Votants: 21

#### D20.66 - DOSSIER DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DETR 2021 POUR LA REHABILITATION DE LA SALLE DE TENNIS DE TABLE

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commune met à disposition de deux associations communales à savoir le Tennis de Table et le Tir à l'arc une salle pour y pratiquer leurs activités sportives.

Monsieur le Maire expose que cette salle nécessite une réhabilitation urgente de la toiture en raison notamment de l'amiante constituant la couverture de ce bâtiment d'une part et le changement des portes de sécurité d'autre part.

Monsieur le Maire précise que l'ETAT par le biais d'une Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux peut apporter une aide financière pour la réalisation de ces travaux.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE le plan de financement suivant :

Montant des travaux :

98 053 € H.T. soit 117 663 € 60 TTC

Fait et délibéré à Cadil Le Maire. J. DORÉ

Financés par

ETAT (DETR 2021) 8 %

7 844 € 24

Conseil Départemental (60%XCDS) 72 %

70 598 € 16

Autofinancement

39 221 € 20

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs au dépôt de ce dossier de subvention DETR 2021 auprès de l'ETAT.

Affiché le 27 novembre 2020

Le Maire, J. DORÉ



# EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt, le **jeudi 26 novembre**, à 20h00, le Conseil municipal, régulièrement convoqué le <u>20 novembre 2020</u>, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Jocelyn DORÉ**, **Maire**.

<u>Présents</u>: M. Audoit Didier, M. Beltramo Philippe, Mme Bernard Claudine, M. Bonjour Daniel, M. Claverie Gilles, M. Doré Jocelyn, M. Dréau Bernard, Mme Dumeau Isabelle, Mme Félix-Duisabou Catherine, Mme Laulan Corinne, M. Médeville Patrick, Mme Nouel Françoise, Mme Patachon Marie-France, Mme Prat Sandrine, M. Ribeaut Pierre, Mme Sanchez Anne-Marie, Mme Willis Delphine

<u>Procuration(s)</u>: M. Bee Anthony donne pouvoir à Mme Félix-Duisabou Catherine, M. Castets Denis donne pouvoir à M. Dréau Bernard, Mme Pouhaër-Martin Nathalie donne pouvoir à Mme Willis Delphine, Mme Rioual-Delanoé Isabelle donne pouvoir à Mme Prat Sandrine

Absents: M. Claverie Michel, M. Lataillade Julien

Secrétaire de séance : M. Prat Sandrine

Membres en exercice: 23

Présents: 17

Votants: 21

#### D20.67 - DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 - BUDGET PRINCIPAL

Le Conseil Municipal,

- Vu le code général des collectivités territoriales :

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;

- Vu le budget prévisionnel 2020 ;

|                                    | DÉPENSES              |                         | RECETTES                 |                            |
|------------------------------------|-----------------------|-------------------------|--------------------------|----------------------------|
| DÉSIGNATION                        | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de<br>crédits | Augmentation de<br>crédits |
| INVESTISSEMENT                     |                       |                         |                          | INC. IS NOT BENEFIT        |
| OP 380 : Aménagement foncier       | 13401.00€             | 0.00€                   | 0.00€                    | 0.00€                      |
| OP 33 : Vidéo protection           | 0.00€                 | 2872.00€                | 0.00€                    | 0.00€                      |
| OP 28 : Voirie                     | 0.00€                 | 10529.00€               | 0.00€                    | 0.00€                      |
| TOTAL: Immobilisations corporelles | 13401.00€             | 13401.00€               | 0.00€                    | 0.00€                      |
| Total INVESTISSEMENT               | 13401.00€             | 13401.00€               | 0.00€                    | 0.00€                      |
| TOTAL GÉNÉRAL                      |                       | 0.00€                   |                          | 0.00€                      |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

ACTE la décision modificative n° 1.

Affiché le 27 novembre 2020

Le Maire, J. DORÉ mbre 2020

Fait et délibéré à Cadillac Le Maire, J. DORÉ

Gironde - 33410



# **EXTRAIT DES DELIBERATIONS** DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 30/11/2020 Recu en préfecture le 30/11/2020 55.5 Affiché le ID: 033-213300817-20201126-DE202068-DE

L'an deux mil vingt, le jeudi 26 novembre, à 20h00, le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 20 novembre 2020, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Maire.

Présents: M. Audoit Didier, M. Beltramo Philippe, Mme Bernard Claudine, M. Bonjour Daniel, M. Claverie Gilles, M. Doré Jocelyn, M. Dréau Bernard, Mme Dumeau Isabelle, Mme Félix-Duisabou Catherine, Mme Laulan Corinne, M. Médeville Patrick, Mme Nouel Françoise, Mme Patachon Marie-France, Mme Prat Sandrine, M. Ribeaut Pierre, Mme Sanchez Anne-Marie, Mme Willis Delphine

Procuration(s): M. Bee Anthony donne pouvoir à Mme Félix-Duisabou Catherine, M. Castets Denis donne pouvoir à M. Dréau Bernard, Mme Pouhaër-Martin Nathalie donne pouvoir à Mme Willis Delphine, Mme Rioual-Delanoé Isabelle donne pouvoir à Mme Prat Sandrine

Absents: M. Claverie Michel, M. Lataillade Julien

Secrétaire de séance : M. Prat Sandrine

Membres en exercice: 23

Présents: 17

Votants: 21

#### D20.68 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Le Conseil Municipal,

- Vu le code général des collectivités territoriales :
- Vu le vote du BP 2020;
- Considérant les demandes de subvention reçues :
- Vu l'avis favorable émis en réunion de Bureau :
- Considérant qu'une élève est Cadillacaise :

Il est proposé l'attribution de la subvention exceptionnelle suivante :

MFR BOURNEZEAU: 100 €

Soit un total de 100 €

article 6748:

prévision budgétaire :

18 200 €

solde disponible:

6870 €

attribution nouvelle:

100€

nouveau solde disponible :

6770 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE le versement de la subvention comme ci-dessus ;
- DIT que les crédits sont prévus au budget 2020.

Affiché le 27 novembre 20 Le Maire,

J. DORÉ

Fait et délibéré à Cadi Le Maire



# EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 30/11/2020 Reçu en préfecture le 30/11/2020

C DO COMBL

L'an deux mil vingt, le **jeudi 26 novembre**, à 20h00, le Conseil municipal, régulièrement convoqué le <u>20 novembre 2020</u>, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Jocelyn DORÉ**, **Maire**.

<u>Présents</u>: M. Audoit Didier, M. Beltramo Philippe, Mme Bernard Claudine, M. Bonjour Daniel, M. Claverie Gilles, M. Doré Jocelyn, M. Dréau Bernard, Mme Dumeau Isabelle, Mme Félix-Duisabou Catherine, Mme Laulan Corinne, M. Médeville Patrick, Mme Nouel Françoise, Mme Patachon Marie-France, Mme Prat Sandrine, M. Ribeaut Pierre, Mme Sanchez Anne-Marie, Mme Willis Delphine

<u>Procuration(s)</u>: M. Bee Anthony donne pouvoir à Mme Félix-Duisabou Catherine, M. Castets Denis donne pouvoir à M. Dréau Bernard, Mme Pouhaër-Martin Nathalie donne pouvoir à Mme Willis Delphine, Mme Rioual-Delanoé Isabelle donne pouvoir à Mme Prat Sandrine

Absents: M. Claverie Michel, M. Lataillade Julien

Secrétaire de séance : M. Prat Sandrine

Membres en exercice: 23

Présents: 17

Votants: 21

#### D20.69 - FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que par délibération en date du 15 Octobre 2011, le Conseil Municipal a fixé le taux communal de la taxe d'aménagement à 3%.

Monsieur le Maire expose aux élus la nécessité d'augmenter ce taux afin de pouvoir prendre en charge financièrement les équipements publics liés à l'arrivée de nouveaux habitants sur le territoire communal lors de construction de nouveaux logements.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

- De fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire communal à compter du 1<sup>er</sup>
   Janvier 2021
- D'exonérer, en application de l'article L 331-9 du Code de l'urbanisme, les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 M2
- D'exonérer totalement les surfaces des abris de jardins de moins de 20 M2.

Affiché le 27 novembre 202

Le Maire, J. DORÉ STAN A

Fait et délibéré à Cadilla Le Maire, J. DORÉ



# EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 30/11/2020

Reçu en préfecture le 30/11/2020

Affiché le

ID : 033-213300817-20201126-DE202070-DE

L'an deux mil vingt, le **jeudi 26 novembre**, à 20h00, le Conseil municipal, régulièrement convoqué le <u>20 novembre 2020</u>, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Jocelyn DORÉ**, **Maire**.

<u>Présents</u>: M. Audoit Didier, M. Beltramo Philippe, Mme Bernard Claudine, M. Bonjour Daniel, M. Claverie Gilles, M. Doré Jocelyn, M. Dréau Bernard, Mme Dumeau Isabelle, Mme Félix-Duisabou Catherine, Mme Laulan Corinne, M. Médeville Patrick, Mme Nouel Françoise, Mme Patachon Marie-France, Mme Prat Sandrine, M. Ribeaut Pierre, Mme Sanchez Anne-Marie, Mme Willis Delphine

<u>Procuration(s)</u>: M. Bee Anthony donne pouvoir à Mme Félix-Duisabou Catherine, M. Castets Denis donne pouvoir à M. Dréau Bernard, Mme Pouhaër-Martin Nathalie donne pouvoir à Mme Willis Delphine, Mme Rioual-Delanoé Isabelle donne pouvoir à Mme Prat Sandrine

Absents: M. Claverie Michel, M. Lataillade Julien

Secrétaire de séance : M. Prat Sandrine

Membres en exercice: 23

Présents: 17

Votants: 21

D20.70 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A LA COMMUNE DES BIENS ACQUIS PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE AQUITAINE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre d'une convention opérationnelle signée le 15 janvier 2019, l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine a acquis un ensemble de biens immobiliers et ce le 13 Juin 2019.

Monsieur le Maire précise qu'il convient de signer avec l'EPFNA une convention de mise à disposition de ces biens afin d'en avoir la jouissance, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

- D'Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise disposition des biens acquis par l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine jointe en annexe.

Affiché le 27 novembre 2020

Le Maire, J. DORÉ Fait et délibéré à Cadilla

Le Maire, J. DORÉ

# CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

### ENTRE

## LA COMMUNE DE CADILLAC

ET

# L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE AQUITAINE

# DEUX ENSEMBLES IMMOBILIERS SITUES 27-29-31 RUE CAZEAUX CASALET – CADILLAC (33410)

#### Entre

La Commune de Cadillac, dont le siège est situé: Mairie – 24 place de la République – 33410 CADILLAC, représentée par son maire, Monsieur Jocelyn DORE, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du......

Ci-après dénommée « la Collectivité »;

d'une part,

et,

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé 107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 Poitiers Cedex, représenté par Monsieur Sylvain BRILLET, agissant en qualité de Directeur Général de cet établissement, à compter du 2 mai 2019, nommé à cette fonction par arrêté conjoint de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre, chargé de la ville et du logement, en date du 23 avril 2019.

Agissant en application de la compétence qu'il tire des dispositions de l'article 12 du décret n°2008-645 du 30 juin 2008 dans sa dernière version modifiée par le décret n°2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE AQUITAINE et de l'article 3 du Règlement Intérieur Institutionnel de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le Conseil d'Administration par délibération n° CA 2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine spécial n°R75-2017-163 du 31 octobre 2017

Ci-après dénommé « l'EPF »;

d'autre part

Envoyé en préfecture le 30/11/2020

Reçu en préfecture le 30/11/2020

Affiché le



p. 1/8

ID: 033-213300817-20201126-DE202070-DE

Envoyé en préfecture le 30/11/2020

Reçu en préfecture le 30/11/2020



**PRÉAMBULE** 

L'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, créé par le décret du 30 juin 2008, est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial (EPIC), au service de différentes collectivités, dont la mission est d'acquérir et d'assurer le portage de biens bâtis ou non bâtis sur le territoire régional.

L'EPF, qui n'est pas un aménageur, est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés.

La commune de Cadillac est située dans le territoire de l'Entre-deux-Mers, en Gironde. Localisée à environ 35 kilomètres au Sud de la Métropole bordelaise.

La commune fait partie de l'arrondissement de Langon, et est membre de la Communauté de communes de Convergence Garonne.

La superficie communale est d'environ 550 hectares.

La commune de Cadillac entend avec l'aide de l'EPF redynamiser son centre-ancien, avec la création de logements permettant l'accueil de nouvelles populations, mais aussi la diversification de l'activité commerciale.

L'EPF, par la convention opérationnelle numéro 33-18-104 du 15 janvier 2019, accompagnera la Collectivité afin d'enrichir les projets qui lui sont soumis pour faire émerger des opérations remarquables et exemplaires répondant aux enjeux du territoire et aux objectifs définis dans le PPI.

Dans ce cadre, l'EPF a acquis le 13 juin 2019 par acte notarié les ensembles immobiliers composés des lots de copropriété 1,3,4,6,7 situés 27-29-31 rue Cazeaux Cazalet, objet de la présente convention de mise à disposition.

# CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

# ARTICLE 1. - OBJET DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

L'EPF autorise la Collectivité à prendre possession, à titre transitoire, des biens ci-après désignés. La présente mise à disposition, à effet immédiat, intervient à titre gratuit. Elle est précaire et révocable. Elle vaut transfert de jouissance et de gestion, entraînant une subrogation de la Collectivité dans tous les devoirs et obligations de l'EPF.

La convention précise :

- les engagements et obligations que prennent la Collectivité et l'EPF dans la présente mise à disposition
- le cas échéant, la nature des travaux à réaliser ;
- les modalités techniques et financières de gestion par la Collectivité des biens objet de la présente.

Affiché le



ID: 033-213300817-20201126-DE202070-DE

### ARTICLE 2. - DÉSIGNATION DES BIENS CONCERNÉS

La convention de mise à disposition porte sur les biens situés sur la commune de CADILLAC et cadastrés section A 396 et 760. Le plan figurant les biens est joint à la présente convention.

| Références cadastrales | adresse                      | Nature du bien |
|------------------------|------------------------------|----------------|
| A 396                  | 27 et 29 rue Cazeaux Cazalet | bâti           |
| A 760                  | 31 rue Cazeaux Cazalet       | bâti           |

Il est précisé que les biens objet de la présente convention sont <u>actuellement libres de toute occupation ou location</u>.

### ARTICLE 3. - DESCRIPTIF DES BIENS CONCERNÉS

Un premier immeuble à rénover, à usage d'habitation et commercial sur deux niveaux cadastré de la façon suivante :

| * Section * | N° 3 | Lieudit # 10 18        | Surface          |
|-------------|------|------------------------|------------------|
| A           | 760  | 31 RUE CAZEAUX CAZALET | 00 ha 01 a 12 ca |

Puis dans un second immeuble à usage d'habitation et commercial sur deux niveaux cadastré de la façon suivante :

| *Section * | No. | Lieudit                | Surface                  |
|------------|-----|------------------------|--------------------------|
| A          | 396 | 29 RUE CAZEAUX CAZALET | 00 ha 02 a 66 <b>c</b> a |

#### LE(S) LOT(S) DE COPROPRIETE SUIVANT(S):

#### Lot numéro 1:

Au rez de chaussée, une commerce.

Et les trois cent quatre-vingt-dix millièmes (390/1000èmes) des parties communes générales.

#### Lot numéro 3:

Au premier, une cuisine, trois chambres, une salle de bains, un wc, deux dégagements, un séjour, une buanderie et un débarras.

Et les cent quatre-vingt-dix millièmes (190/1000èmes) des parties communes générales.

#### Lot numéro 4:

Au premier, un we et un débarras.

Et les quarante-quatre millièmes (44/1000èmes) des parties communes générales.

#### Lot numéro 6:

Au deuxième, une cuisine, deux chambres, un salon, une salle de bains, un wc, deux dégagements, un séjour, une buanderie, un pallier et un placard.

Et les cent quatre-vingts millièmes (180/1000èmes) des parties communes générales.

#### Lot numéro 7:

Au sous-sol, une cave

Et les vingt et un millièmes (21/1000èmes) des parties communes générales.

La superficie de la partie privative des lots de copropriété, dans la mesure où ils sont soumis aux dispositions de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est de :

218.05 m² pour le lot numéro 1 109.70 m² pour le lot numéro 3 106.95 m² pour le lot numéro 6

# ARTICLE 4. - LES ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DES CONTRACTANTS

# 4.1. Les engagements et obligations de la Collectivité

# La Collectivité, sous son contrôle et sous sa responsabilité:

- ♦ accepte expressément les biens mis en gestion, en l'état où ils se trouvent au jour de leur mise à disposition, libres en pleine jouissance ou occupés, sans pouvoir ni exiger de l'EPF des travaux complémentaires ni intenter de recours contre l'EPF pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives apparentes ou occultes et, enfin, d'erreur dans la désignation sus-indiquée;
- assume l'entière responsabilité des biens et assure les travaux de gestion courante, à compter de la date de mise à disposition des biens ;
- ♦ établit, rédige et signe <u>après l'accord préalable</u> de **l'EPF**, les conventions d'occupation précaires, réalise les états des lieux.
- ♦ fait son affaire personnelle de la souscription de polices d'assurance pour le compte de l'EPF, propriétaire des biens contre tous risques afférents aux biens et aux personnes (risques d'incendie, d'explosion, de tempête, dégâts des eaux ...) de sorte que l'EPF ne soit jamais mis en cause à ce sujet ;
- ♦ se désiste de tout recours contre l'EPF pour les dommages de toute nature qu'elle pourrait subir de la part de tiers et s'engage à ne réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit ;
- est tenue de procéder ou de faire procéder à l'entretien et au gardiennage des biens si les circonstances l'exigent. Elle visite les biens périodiquement, au moins une fois par trimestre, et après chaque évènement climatique important;
- ♦ alerte l'EPF sous trois jours maximum et prend immédiatement les mesures adéquates en cas de sinistre, péril imminent, occupation sauvage ou dégradation anormale des biens, de quelque nature que ce soit (accidentel, non accidentel...).
- ♦ Concernant les biens bâtis, en cas de réalisation d'un bail commercial, l'occupant devra rembourser la taxe foncière au bailleur par tranche trimestrielle, en sus du loyer. Le tout payable d'avance.

# 4.2. Les engagements et obligations de l'EPF

Pendant toute la durée de la convention, les biens considérés reste la propriété de l'EPF. Ainsi, il acquitte les taxes et impôts normalement à sa charge, y compris la taxe foncière, ces éléments devant être intégrés au compte de gestion pour être pris en compte dans le calcul du prix de cession.

# L'EPF procède au quittancement, donne congé, expulse les occupants

L'EPF, propriétaire, déclare aux présentes, n'avoir perçu aucune indemnité en réparation d'un dommage résultant d'un état de catastrophe naturelle ou technologique pour les biens mis à disposition.

### **ARTICLE 5. - MISSIONS**

### 5.1. Cadre général

La Collectivité assurera la gestion courante des biens durant toute la durée de la présente convention. À ce titre, elle se voit confier un certain nombre d'attributions relevant normalement du propriétaire, à savoir :

- ♦ le « gardiennage » des biens ;
- l'entretien des biens :
- ♦ la visite périodique des biens, au moins une fois par trimestre, et après chaque évènement climatique important.

#### 5.2. Cas particulier des occupations

D'une manière générale, la Collectivité devra être considérée comme assumant les responsabilités incombant au bailleur dans le strict respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur. À ce titre, elle perçoit la totalité des loyers, redevances ou indemnités demandés aux occupants de l'immeuble et en fixe le montant dans le respect des réglementations en vigueur.

La Collectivité fait son affaire personnelle de tous sinistres, dégradations, contestations, réclamations, litiges et plus généralement tout problème ou contentieux résultant de l'occupation existant lors de la mise à disposition ou consentie par elle par la suite.

La Collectivité est garante des obligations d'assurance des occupants. À ce titre, les occupants justifient auprès de La Collectivité d'une assurance souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable, qui garantit les risques dits locatifs à compter du premier jour d'occupation des biens et jusqu'au terme de l'occupation. Une copie de l'attestation d'assurance sera adressée à la Collectivité par chacun des occupants dès la signature de conventions d'occupation précaire. La commune s'engage à transmettre la copie de chacune de ces attestations d'assurance à l'EPF.

Est tenue de rechercher par tous moyens l'expulsion des occupants sans droit ni titre. Elle doit également s'assurer que le bien sera libre de toute location ou occupation quelconque au jour de la revente par l'EPF, sauf accord exprès entre l'EPF et la Collectivité.

#### 5.3. Cas particulier des travaux

Dans le cas particulier où la Collectivité souhaite apporter des transformations sur les biens mis à sa disposition, la Collectivité examinera les demandes au cas par cas. Tous travaux portant sur les biens, soit en vue d'une réfection sommaire préalablement à son occupation, soit en vue d'un aménagement définitif s'inscrivant dans le cadre de la réalisation du projet d'intérêt général indiqué dans la convention opérationnelle, doivent faire l'objet au préalable d'un accord écrit de l'EPF.

L'octroi ou le refus d'autorisation est à la libre appréciation de l'EPF.

En cas d'accord, la Collectivité se voit confier la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux. Elle en assurera également la maîtrise d'œuvre, elle-même ou par délégation sous couvert d'un contrat souscrit avec un organisme ou un professionnel de son choix, dûment habilité, dans le respect des procédures prévues par le code des marchés publics.

#### À ce titre, elle assure:

- ♦ l'information régulière de l'EPF sur le déroulement de la procédure de travaux et sur les dates de réunions, y compris la date de lancement de la procédure de travaux en régie ou de la procédure d'appel d'offres ou de négociation des marchés et jusqu'à la date d'achèvement et de réception des travaux ;
- le choix des études, expertises, constats, etc. préalables à la réalisation des travaux et choix des professionnels habilités ;
- le choix du mode de réalisation des travaux en régie ou par des entreprises ;
- la signature des marchés avec les entreprises ;
- la réalisation des travaux par les entreprises choisies :

Envoyé en préfecture le 30/11/2020

Reçu en préfecture le 30/11/2020

Affiché le

Affiché le
ID: 033-213300817-20201126-DE202070-DE

♦ l'aménagement des emprises de sol libérées ;

♦ la réception des travaux, constatée lors de la réception organisée en présence du propriétaire et par procès-verbal de réception entre les parties.

La Collectivité prendra toutes dispositions pour se prémunir des risques liés aux travaux entrepris, en conformité avec les règles applicables en la matière et en prémunir l'EPF, notamment en ce qui concerne la sécurité des biens mitoyens, des voisins, des riverains, des agents de la collectivité et, d'une manière générale, la sécurité de tous tiers usagers, accueillis ou travaillant dans les lieux et leurs abords immédiats à quelque titre que ce soit.

Il est ici rappelé l'existence de réglementations en matière de :

- ♦ risques dus à l'amiante, notamment pour la protection des occupants, l'emploi et la protection des travailleurs contre les risques d'inhalation de poussières d'amiante, de recherche de tous matériaux contenant de l'amiante lors de l'exécution de travaux ;
- ♦ habilitation des entreprises à effectuer les travaux relatifs à l'amiante.

### **ARTICLE 6. - ASSURANCES**

Pendant toute la durée de la présente convention de mise à disposition, la Collectivité veillera, en tant qu'usager et « gardien » des lieux, à se garantir par contrats d'assurance pour le compte de l'EPF, au titre de l'ensemble des risques susceptibles de naître de l'exercice de sa mission, y compris contre le recours des voisins ou des tiers et sa propre responsabilité civile.

La Collectivité fait son affaire personnelle de la souscription de polices d'assurance contre tous risques afférents aux biens et aux personnes.

La Collectivité s'engage à remettre à l'EPF, sous un mois à compter de la signature de la présente convention, une attestation relative à l'assurance souscrite.

La Collectivité veillera, sous son contrôle et sa responsabilité, à ce que les tiers mandatés par elle soient garantis par contrats d'assurance, au titre de l'ensemble des risques pouvant découler des travaux entrepris et de leurs suites.

Pour les travaux réalisés en régie, elle veillera à se garantir des risques liés à l'activité exercée dans les lieux, les dommages ou les dols résultant de l'activité professionnelle de ses agents et leurs suites.

La Collectivité se désiste de tout recours contre l'EPF pour les dommages de toute nature qu'elle pourrait subir de la part de tiers et s'engage à ne réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

#### ARTICLE 7. - FINANCEMENT

Les frais induits par l'ensemble de la mission définie à la présente convention seront entièrement pris en charge par la Collectivité.

Les dépenses et recettes éventuelles de l'exercice en cours et des précédents, ou pouvant être mises légalement à la charge du propriétaire pendant la durée du portage, restent soumises à apurement entre la Collectivité et l'EPF par le biais d'un compte de gestion pris en compte lors de la cession des biens pour le calcul du prix de revient.

# ARTICLE 8. - RESPONSABILITÉS ET GARANTIE DE LA COMMUNE

Durant toute la durée de la présente convention, la Collectivité s'engage à prévenir immédiatement l'EPF

des dégradations, incidents ou accidents survenus du fait des travaux exécutés.

La Collectivité sera subrogée dans tous les droits et obligations du propriétaire en lieu et place de l'EPF. Elle représentera le propriétaire à l'égard des tiers et exercera l'ensemble des actions en responsabilité pouvant naître de l'exécution des travaux et de leurs suites. Cette représentation ne pourra faire l'objet d'une quelconque délégation au profit de personnes n'ayant pas de lien hiérarchique avec la Collectivité.

En cas de troubles graves résultant de cette mission, la Collectivité garantit le propriétaire des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui y compris après l'achèvement de ladite convention, à la suite d'actions engagées par les propriétaires et les usagers riverains, les occupants, les maîtres d'ouvrages riverains, etc.

# ARTICLE 9. - DISPOSITIF DE SUIVI / ÉVALUATION DE LA CONVENTION

Les parties contractantes conviennent de mettre en place une démarche de suivi/évaluation de la présente convention de mise à disposition.

Il est précisé que la Collectivité tiendra à jour un registre qui indiquera :

- ♦ la date de mise à disposition des biens par l'EPF;
- l'état des lieux initial;
- les comptes-rendus de visite des biens ;
- l'évolution de l'état des biens ;
- les travaux réalisés ;
- la liste des occupants éventuels :
- ♦ la nature et le coût des interventions qu'elle a réalisées et toutes autres observations relatives aux biens ;

Ce registre sera consultable à tout moment par l'EPF.

# ARTICLE 10. - DURÉE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

La mise à disposition est conclue pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction à compter de la date de la date de signature de la présente convention de mise à disposition.

Les parties conviennent qu'à l'expiration de la durée présentement convenue, la mise à disposition sera tacitement reconduite d'année en année sauf à ce que l'une des parties manifeste sa volonté de mettre fin à cette tacite reconduction 6 mois à l'avance par lettre recommandée.

En tout état de cause, la mise à disposition prend fin au jour de la signature de l'acte de cession par l'EPF à la Collectivité ou à tout autre acquéreur désigné par elle.

# ARTICLE 11. - RÉSILIATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Dans l'hypothèse d'une demande de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPF et par la Collectivité.

Ce constat fait l'objet de l'établissement d'un procès-verbal, indiquant notamment le délai dans lequel la Collectivité doit remettre à l'EPF l'ensemble des pièces du dossier, dont il est dressé un inventaire.

Envoyé en préfecture le 30/11/2020

Reçu en préfecture le 30/11/2020

Affiché le

ID : 033-213300817-20201126-DE202070-DE

# ARTICLE 12. - CONTENTIEUX

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera alors porté devant la juridiction judiciaire compétente.

| Fait en 2 exemplaires originaux                                     |   |
|---|---|
| La Commune de Cadillac<br>Représentée par son Maire<br>Jocelyn DORE | L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine<br>Représenté par son Directeur Général<br>Sylvain Brillet |
| A Cadillac, le  | A Poitiers, le  |